

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 15 juillet 2024

ZI de Périgny
2 Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Exploitant : société Aunis Energie

Siège social : 213 cours Victor Hugo - 33130 Bègles

Installation à : Ferrières, Saint-Jean de Liversay et Saint-Cyr d'Aunis

Références : 0007209571 / SG / 2024 / 331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 sur le parc éolien exploité par la société **Aunis Energie** implanté à Ferrières. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aunis Energie
- 5 RUE DU GUEUILLOUX 17170 Ferrières
- Code AIOT : 0007209571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le permis de construire a été obtenu le 23 août 2012, après un 1er refus en avril 2007. La reconnaissance du bénéfice de ses droits ICPE acquis par antériorité est intervenue par récépissé préfectoral du 1er octobre 2012. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 visant « les installations existantes » lui sont applicables. Le 16 juin 2015, la préfecture acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société Aunis Energie (ancien exploitant : SARL Moindreux). Le parc est mis en service en octobre 2017, il est constitué de 9 éoliennes ACCIONA AW82 d'une puissance unitaire de 1.5MW (soit 13.5MW pour le parc éolien). La 1^{re} inspection s'est déroulée en septembre 2019. La présente inspection est motivée par les impacts sur la faune volante élevés et constatés à partir des rapports naturalistes (dont les suivis de la mortalité générée).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Maîtrise de la mortalité de la faune volante	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
5	Mise en œuvre d'une mesure compensatoire en faveur de l'Outarde canepetière	Permis de construire du 23/08/2012, Visa n°3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Déclaration d'accident de mortalité de la faune	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	1 mois
7	Versement des données environnementales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des suivis naturalistes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Maîtrise de la mortalité des chiroptères	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents rapports de suivis environnementaux réalisés depuis 2018 mettent en lumière une mortalité élevée, tant sur l'avifaune que sur les chiroptères. L'exploitant a tardé à mettre en place un bridage chiroptère suffisamment protecteur, dont l'analyse de l'efficacité est attendue dans le prochain rapport, tandis qu'aucune mesure de réduction n'est à l'œuvre pour mieux protéger l'avifaune. L'objectif de cette visite d'inspection consiste à faire un bilan des suivis réalisés, des mesures déjà en place et celles qui seraient nécessaires pour baisser la mortalité à un niveau acceptable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des suivis naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée : Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans (à dater de la mise en service), l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Le suivi est tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : A la date de l'inspection, la DREAL a connaissance de 4 rapports de suivis naturalistes (parc éolien mis en service en octobre 2017), tous réalisés par le bureau d'études Nature Environnement 17 (NE17). La 1 ^{re} campagne de prospection a démarré 8 mois après la mise en service, et NE17 a finalisé le rapport 17 mois après le début de l'exploitation du parc, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les faits marquants de ces 4 rapports sont les suivants : <u>a/ Rapport de suivi naturaliste N1 de mars 2019</u> 23 passages sur le terrain entre juin et octobre 2018 - 7 cadavres d'oiseaux : 1 Buse variable (LC), 2 Martinets noir (NT LRR/LRN/LRE), 3 Roitelets (LC), 1 Étourneau Sansonnet (LC), dont 3 sous E8 et 2 sous E4 - 6 cadavres de chauves-souris : Sérotine commune (NT LRN/LRR), Pipistrelle commune, de Nathusius (NT LRN/LRR) et de Kuhl, dont 4 sous E9 Les cadavres sont retrouvés entre mi-août et fin septembre. NE 17 détermine que la mortalité est : - pour les oiseaux : moyenne (et forte pour le martinet du fait de son statut), - pour les chauves-souris : élevée (les Pipistrelles sont les plus impactées), NE 17 formule des propositions : – renouvellement du suivi de mortalité sur l'année 2019 – un arrêt des machines sur toute la nuit : du 1er mars au 30 juin, $v \leq 6$ m/s et au-dessus de 12 °C ; du 1er juillet au 15 novembre, $v \leq 6$ m/s et au-dessus de 10° C. <u>b/ Rapport de suivi naturaliste N2 de mars 2020</u> 24 passages sur le terrain entre mai et octobre 2019 - 6 cadavres d'oiseaux : 1 Faucon crécerelle (NT LRN/LRR), 2 Martinets noir (NT LRR/LRN/LRE), 1 Milan noir (LC), 1 Roitelet (LC) et 1 Pigeon ramier (LC), dont 2 sous E1 et E4 - 13 cadavres de chauves-souris : 7 Pipistrelles communes (NT), 3 Noctules de Leisler (NT), 1 Barbastelle (VU LRE), 1 Pipistrelle de Kuhl (NT) et 1 Pipistrelle sp, dont 4 sous E7 et 3 sous E8 => esp prioritaires du PNA NA Les cadavres sont retrouvés entre août et octobre. NE 17 estime que la mortalité est : - pour les chauves-souris : préoccupation majeure sur état de conservation pour les 6 espèces impactées en 2018 et 2019, - pour les oiseaux : préoccupation majeure sur état de conservation pour le Faucon crécerelle et le Martinet NE 17 formule des propositions : - renouvellement du suivi de mortalité pour 2020 avec 2 passages / semaine entre août et fin octobre

- un arrêt des machines sur toute la nuit :

du 1er mars à fin avril : période non étudiée

du 1er mai au 31 juillet, $v \leq 5$ m/s et au-dessus de 10 °C ;

du 1er août au 31 octobre, $v \leq 7,5$ m/s et au-dessus de 10° C.

- suivi et analyse du paramètre « détection du brouillard »

- suivi acoustique en hauteur en continu et sans échantillonnage

c/ Rapport de suivi naturaliste N3 d'octobre 2022

48 passages sur le terrain entre mai 2021 et février 2022

- 12 cadavres d'oiseaux : dont 3 Étourneaux Sansonnet (LC), 3 Alouettes des champs (NT LRN VU LRR), 1 Goeland Leucopnée (VU LRR), 1 Bruant proyer (VU LRR) et 1 Roitelet (LC)

- 34 cadavres de chauves-souris : dont 12 Pipistrelles communes (NT), 7 Noctules de Leisler (NT), 4 Pipistrelles de Kuhl (NT) et 3 Pipistrelles de Nathasius (NT)

Les cadavres sont retrouvés entre août et octobre.

NE 17 estime que la mortalité est :

- pour les chauves-souris : très forte (4 fois supérieure à la moyenne en Europe)

- pour les oiseaux : forte (valeurs légèrement supérieures aux moyennes mentionnées dans la littérature)

NE17 formule des propositions :

- renouvellement du suivi de mortalité pour 2022 avec 2 passages / semaine sur tout le suivi

- un arrêt des machines sur toute la nuit :

du 1er mai au 31 juillet, $v \leq 8,8$ m/s et au-dessus de 15,3 °C ;

du 1er août au 31 octobre, $v \leq 8,6$ m/s et au-dessus de 14,6° C ;

du 1er au 15 novembre, $v \leq 7,4$ m/s et au-dessus de 10,3° C ;

- suivi et analyse du paramètre « détection du brouillard »

- suivi acoustique en hauteur en continu et sans échantillonnage

- maintien des zones nues ou rases durant la totalité du suivi pour améliorer l'estimation de la mortalité

d/ Rapport de suivi naturaliste N4 de février 2023

52 passages sur le terrain entre mai et octobre 2022

- 13 cadavres d'oiseaux : dont 3 Roitelet (LC), 2 Étourneaux Sansonnet (LC), 1 Busard cendré (NT LRN/LRR), 1 Buse variable (LC), 1 Faucon crécerelle (NT), 1 Gobemouche noir (VU LRN RE LRR)

- 9 cadavres de chauves-souris : dont 2 Pipistrelles communes (NT LRR), 2 Pipistrelles sp, 1

Noctules de Leisler (NT LRR), 1 Noctule commune (VU LRN/LRR), et 1 Pipistrelles de Kuhl (NT LRR)

Les cadavres sont retrouvés entre août et octobre.

NE 17 estime que la mortalité est :

- pour les chauves-souris : forte (valeurs supérieures à la moyenne en Europe) malgré le bridage en place

- pour les oiseaux : forte (valeurs supérieures aux moyennes mentionnées dans la littérature)

NE 17 formule des propositions :

- renouvellement du suivi de mortalité pour 2023 avec 2 passages / semaine sur tout le suivi dès mars

- un renforcement du bridage des machines sur toute la nuit (déjà effectif) :

du 01 mars au 14 mai, $v \leq 5$ m/s et au-dessus de 10 °C

du 15 mai au 31 juillet, $v \leq 7,3$ m/s et au-dessus de 18 °C ;

du 1er août au 31 octobre, $v \leq 7,7$ m/s et au-dessus de 17,8° C ;

du 1er au 28 février : $v \leq 5$ m/s et au-dessus de 10 °C

- suivi et analyse du paramètre « détection du brouillard »

- suivi acoustique en hauteur en continu et sans échantillonnage

- installation d'un système de détection/réaction type SDA

- demande de dépôt d'une dérogation « espèces protégées » (97 cadavres d'espèces protégées découverts depuis le 1er suivi)

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que le rapport de suivi naturaliste N5 sera bientôt disponible. Il est en mesure de préciser que le suivi s'est déroulé sur 52 passages entre mi-mai et fin octobre 2023. Au cours de ces passages, 4 cadavres d'oiseaux (1 Perdrix rouge (NT), 1 Bruant proyer (VU), 1 Milan noir (LC) et 2 Etourneaux sansonnet (LC)), et 5 cadavres de chauves-souris (1 Pipistrelle commune (NT) et 4 individus non déterminés à ce stade) ont été découverts. La mise en œuvre des recommandations par l'exploitant est précisée aux points 3 et 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission des rapports de suivis naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de suivi environnemental visés à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection de terrain (prescription en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020)

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection du 23 septembre 2019, l'exploitant a présenté les principaux résultats du rapport N1, dont la campagne de prospection s'est terminée en octobre 2018. Le rapport d'inspection, daté du 03 octobre 2019, demande à l'exploitant la fourniture de ce rapport, lequel a bien été transmis le 08 octobre, soit 12 mois après la fin de la campagne de prospection.

Par Mél du 31 août 2020, NE17 a communiqué le rapport N2 directement à la DREAL, en justifiant cette transmission par le niveau élevé de mortalité constaté sur le parc (cf point n°5), et l'absence de « mesure de réduction mise en œuvre ». L'exploitant a transmis le rapport à la DREAL le 06 mai 2021, à la suite d'une relance téléphonique, soit 19 mois après la fin de la campagne de prospection.

La DREAL a demandé à l'exploitant par mail du 06 juin 2023 les rapports N3 et N4, lesquels ont été fournis par ce dernier le 05 juillet 2023, soit respectivement 16 mois et 8 mois après la fin de la campagne de prospection.

Bien que la DREAL dispose de l'ensemble des rapports le jour de l'inspection, elle constate que les délais de cette transmission pour les rapports N3 et N4, ne sont pas conformes à ceux mentionnés à l'article 2.3.II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite (mais constat d'un retard à la fourniture des rapports)

N° 3 : Maîtrise de la mortalité des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Maîtrise des impacts sur la faune : bridage de protection des chiroptères selon les recommandations du bureau d'études qui a mené le suivi de mortalité. Pour mémoire, l'exploitant ne dispose pas de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Constats :

Le jour de l'inspection du 23 septembre 2019, l'exploitant a déclaré qu'aucun bridage de protection des chauves-souris n'est implémenté sur son installation depuis sa mise en service en septembre 2017. Le Mél de NE17 du 31 août 2020 visait à alerter la DREAL d'un impact environnemental non maîtrisé par l'exploitant, en raison des résultats de mortalités mentionnés dans les deux rapports N1 et N2 et la non prise en compte des recommandations. Pour rappel, ces deux rapports font état de la découverte cumulée de 19 cadavres de chauves-souris (cf point n°1), dont 14 appartiennent à 4 espèces en déclin (Pipistrelle commune, Noctule de Leisler, Noctule commune et Sérotine commune) selon l'état des lieux du 3^e PNA chiroptère 2016-2025.

En réponse à cette alerte, la lettre préfectorale du 12 novembre 2020 enjoint l'exploitant à confirmer la mise en place d'un bridage. Des divergences avec NE17 relatives à l'étendue du bridage ont, d'après l'exploitant, repoussé sa mise en œuvre à septembre 2020, selon un paramétrage préventif temporaire (du 1^{er} mai au 28 février, toute la nuit, pour des vitesses ≤ 5 m/s et $t^{\circ} \geq 10$ °C) différent de celui proposé dans le rapport N2, le temps de réceptionner le rapport N3. La DREAL n'a été informée de l'effectivité de cette mesure qu'en mai 2021.

Par Mél du 05 juillet 2023, l'exploitant informe la DREAL de la mise en place d'un bridage renforcé à compter du 20 juin 2023, en concertation avec NE17, selon le paramétrage suivant :

- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil
- du 15 mai au 31 juillet : Temp $\geq 18,0$ °C et V $\leq 7,3$ m/s
- du 1 août au 31 octobre : Temp $\geq 17,8$ °C et V $\leq 7,7$ m/s

Ce paramétrage permet de préserver 90 % de l'activité, il est cependant légèrement moins protecteur que celui recommandé dans le rapport N4 (cf paramètres listés au point n°1).

L'exploitant ajoute que les paramètres du bridage actuel ont, après évaluation de NE17, atteint un point d'équilibre juste, entre une mortalité maîtrisée des chauves-souris et les pertes d'exploitation (non chiffrées).

La DREAL constate que le bridage préventif temporaire, actif de septembre 2020 à juin 2023, n'a pas endigué la mortalité, puisque les résultats des rapports N3 et N4 soulignent la découverte de 43 nouveaux cadavres, dont 25 appartenant aux 4 espèces pré-citées. Les conclusions du rapport N5 sont attendues quand à la vérification de l'efficacité de ce bridage renforcé. À ce stade, les résultats bruts communiqués pendant l'inspection (cf point n°1 : 5 chauves-souris trouvées après 52 passages) suggèrent que le bridage a réduit efficacement l'impact du parc éolien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise de la mortalité de la faune volante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Mise en œuvre d'un système de détection/réaction type système de détection de l'avifaune (SDA) recommandé par le bureau d'études qui a mené le suivi de mortalité.

Pour mémoire, l'exploitant d'une ICPE est tenu de maîtriser les impacts de son ICPE sur la faune, notamment en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Pour mémoire, les rapports de suivis naturaliste N1, N2 et N3 recommandent des actions relatives à la maîtrise de la mortalité des chiroptères, tandis que le rapport N4 préconisent l'installation d'un système de détection/réaction (SDA) permettant la réduction des mortalités aviaires. Pour rappel, la mortalité aviaire cumulée (N1 à N4) s'élève à 43 cadavres d'oiseaux, dont 29 espèces protégées. Les espèces les plus impactées sont le Roitelet à triple bandeau (9 cadavres),

l'Étourneau Sansonnet (6), la Buse variable (5), le Martinet noir (4) et l'Alouette des champs (3). Parmi les cadavres de rapaces susceptibles d'être protégés par un tel système, on trouve, en sus de la Buse variable (5), le Faucon crécerelle (2), le Busard cendré (1) et le Milan noir (1).

Par Mél du 10 juin 2024, l'exploitant déclare que l'opportunité de mettre en place un SDA se heurte notamment à des contraintes techniques liées à l'âge des machines de marque ACCIONA :

- SCADA non prévu pour recevoir l'implémentation du SDA,
- support ACCIONA externalisé à l'étranger rendant toute opération longue et complexe,
- absence de RETEX sur les risques d'une usure prématurée des systèmes mécaniques et hydrauliques des turbines.

La DREAL demande que cette impossibilité technique actuelle soit justifiée par une lettre contradictoire du turbinier, laquelle devra également préciser les aménagements susceptibles de faire évoluer le système pour implémenter un SDA. Par ailleurs, l'exploitant évoque d'autres pistes de réflexion mieux adaptées à la situation du parc (protection des nichées de Busards par exemple), sans en apporter la preuve d'engagements ou en cours ou à venir. Ces pistes doivent être clarifiées, justifiées, calibrées par rapport aux enjeux, et programmées selon un calendrier. Elles pourront faire par la suite l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Enfin, l'exploitant a confirmé que le suivi N5 à venir intégrera les données météo en lien avec la visibilité (détection du brouillard). C'est une mesure recommandée par le bureau d'études dans les rapports N2 à N4, parce que plusieurs études mettent en lumière une corrélation entre les mortalités massives (notamment chez les passereaux en migration nocturne) et le brouillard.

Demande d'action corrective :

- transmettre un courrier justifiant l'impossibilité technique actuelle d'implémenter un SDA et les aménagements nécessaires à mettre en œuvre cette implémentation
- transmettre un calendrier des mesures opérationnelles de réduction des risques de collision et des mesures compensatoires

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Mise en œuvre d'une mesure compensatoire en faveur de l'Outarde canepetière

Référence réglementaire : Permis de construire du 23/08/2012, Visa n°3

Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux

Prescription contrôlée :

Vérification de la mise en œuvre d'une mesure favorable à l'Outarde canepetière

Constats :

Par courrier du 15 mars 2007, VALOREM (maison-mère de la société Aunis Energie) avait pris les engagements suivants en faveur des Outardes canepetières et des oiseaux de plaine :

- acquisition de 200 ha en vue d'y installer des MAE et gestion sur la durée d'exploitation (20 ans),
- balisage de ligne en concertation avec la LPO et suivi complet sur 10 ans

Dans son courrier du 9 déc 2011, VALOREM constate, après échanges avec la LPO, que ces engagements sont impossibles à tenir, en raison du manque de foncier disponible sur les communes d'implantation, ainsi que de l'accueil très mitigé des élus pour ce type de prescription.

L'exploitant propose la réduction à 100 ha (50 ha en acquisition avec rétrocession au Conseil Départemental pour mise en gestion par le CREN, et 50 ha en conventionnement), localisés au sein de zones prioritaires présentant une compatibilité avec l'habitat de l'Outarde.

Par Mél du 14 août 2018, l'exploitant se déclare être dans l'impasse avec cette mesure depuis que

<p>la SAFER a refusé un projet d'acquisition de 15ha, et que le CREN a décidé d'en abandonner le pilotage.</p> <p>Par Mél du 05 juillet 2023, l'exploitant déclare finalement que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 38 ha (objectif de 50 ha) sont à ce jour conventionnés avec 4 exploitants, dont 16 ha sont passés début 2023 en ORE (Obligation Réelle Environnementale) sur 15 ans avec le concours de la SAFER et du CEN Nouvelle-Aquitaine, - un suivi annuel de l'efficacité des parcelles conventionnées est réalisé par la LPO 17 depuis 2022. <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que le cahier des charges a été rédigé par le CEN Nouvelle-Aquitaine (ex-CREN Poitou-Charentes) qui contrôle également chaque année l'ORE, et ajoute que l'Outarde n'a pas été observée sur ces parcelles.</p> <p>Les surfaces conventionnées le jour de l'inspection sont très inférieures à l'objectif fixé par la lettre du 09 décembre 2011.</p>
<p>Demandes de justificatifs à l'exploitant :</p> <p>Les pièces suivantes sont attendues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation des surfaces conventionnées et le cahier des charges associé, - un échéancier et la localisation présumée des surfaces restantes à conventionner, - la justification de la non atteinte de l'objectif de 100ha, - le dernier suivi d'efficacité réalisé par la LPO.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant</p>

N° 6 : Déclaration des accidents de mortalité de la faune

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de déclaration d'accident et rapport</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation ICPE est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection IC les accidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Dans le cadre de l'action nationale « Éolien et biodiversité » publiée en février 2021, la DGPR a précisé les notions de mortalité massive d'une espèce (réurrence de découverte de cadavres), et de mortalité d'espèce menacée (statut CR, EN et VU sur la liste rouge la plus défavorable), devant être considérées comme un accident.</p>
<p>Constats :</p> <p>Parmi les cadavres découverts lors des suivis N3, N4 et N5 (en cours au jour de l'inspection) réalisés postérieurement à caractérisation de la notion d'accident par la DGPR, la mortalité des espèces suivantes doit faire l'objet d'une déclaration d'accident mentionnant notamment les actions de réparation et actions correctives réalisées ou prévues, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 individus d'Alouette des champs (26/05/2021, 02/06/2021, date non communiquée) - 2 Bruants proyer (07/07/2021, date non communiquée) - 1 Gobemouche noir (06/09/2022) - 1 Noctule commune (27/8/2021) <p>La gestion d'un accident comporte deux temps : la déclaration rapide puis un rapport circonstancié. Elle ne doit pas être différée jusqu'au rapport annuel.</p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé les déclarations d'accident imposées, malgré son engagement à le faire (cf Mél du 08/09/2023).</p>

Demande d'action corrective : - transmettre la déclaration d'accident et le rapport circonstancié pour les espèces citées ci dessus
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Versement des données environnementales naturalistes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée : Depuis le 1 ^{er} juin 2018, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental doivent être versées, par l'exploitant, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant n'a fourni, à ce jour, aucun certificat de dépôt relatifs aux suivis réalisés.
Demande de justificatifs à l'exploitant : - transmettre les certificats de dépôt DEPOBIO
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant